

LES APRES MIDI DE L'INFORMATION

PREMIERE RENCONTRE

Date / lieu : Lundi 21 janvier 2008 à 14h
Salle B Espace du Puy du Roy, à Compiègne

Participants : 14 personnes.

Animation : Nadège THEBAUT et Théodora GOMA BALLOU de Ré-Agir
et Hania BEN SALAH et Fatou SEMEGA de l'AMI.

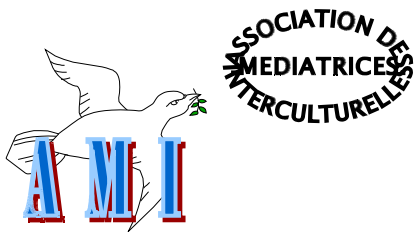
DEROULEMENT

1 présentation de l'association REAGIR

- Objectifs de l'association
- Services de l'association
- Infractions pénales

2 définitions du mot « victime »

- Injustice
- Demande de réparation
- A qui ?
- Justice
- La Police Nationale a le pouvoir d'investigation donc pouvoir judiciaire
- La Police Municipale est rattachée a la ville et n'a pas de pouvoir judiciaire
- La Gendarmerie a le pouvoir territorial en campagne
- Lors d'un dépôt de plainte : toujours garder le récépissé de la main courante ou de la plainte
- Avocat pour défendre et réparer
- Aide juridictionnelle sous condition de ressources
- Procureur
- Tribunaux pour le pénales et le correctionnel
- Cours d'assises pour les crimes



LES APRES MIDI DE L'INFORMATION

DEUXIEME RENCONTRE

Date / lieu : Lundi 18 février 2008 à 14h
Salle B Espace du Puy du Roy à Compiègne

Participants : 19 personnes.

Thème : LE MARIAGE

Animation : Nadège THEBAUT et Théodora GOMA BALLOU de Ré-Agir
et Hania BEN SALAH et Fatou SEMEGA de l'AMI.

CONTENU

- contrat de mariage
- Mariage blanc
- Mariage forcé

❖ LE MARIAGE SUR LE PLAN JURIDIQUE

- Age 18 ans
- Deux époux de sexe opposé
- Consentement des deux époux
- Polygamie interdite
- Pas de mariage entre ascendant
- Pas de deuxième mariage avant de divorcer du premier

❖ PIECES A FOURNIR

- Certificat prénuptial
- Attestation de domicile
- Carte d'identité
- Extrait de naissance
- Deux témoins

❖ MARIAGE BLANC

- Mariage par convenance
- C'est un délit (15 ans de prison)
- Le maire peut auditionner les futurs mariés
- Toute personne peut dénoncer un tel mariage
- Les sans papiers peuvent se marier

❖ MARIAGE FORCE

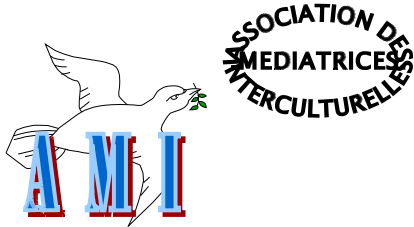
- Pas de consentement
- Contrainte

❖ CONSEQUENCES

Aucun moyen de faire revenir la personne mariée de force dans son pays d'origine

PROBLEME DE TRANSMISSION DES ACTES DE MARIAGE

TOUT ACTE DE MARIAGE À L'ETRANGER DOIT ETRE TRNSCRIT À NANTES
(service d'état civil)



LES APRES MIDI DE L'INFORMATION

TROISIEME RENCONTRE

Date / lieu : Lundi 17 mars 2008 à 14h
Salle B Espace du Puy du Roy à Compiègne

Participants : 11 personnes.

Thème : OBLIGATIONS ET DEVOIRS DANS LE COUPLE

Animation : Théodora GOMA BALLOU de Ré-Agir, Hania BEN SALAH et Fatou SEMEGA de l'AMI.

CONTENU

- Union libre
- Mariage légal
- Autorité parentale

1 couple marié. :

Dans un couple marié les deux époux se doivent assistance. Si l'un part, l'autre ne peut demander de l'aide financière ; exemple le RM I. les deux parents exercent conjointement l'autorité parentale. En cas de divorce ils sont obligés d'avoir un avocat pour fixer le montant de la pension alimentaire et des droits de visite.

2 union libre ou concubinage :

C'est une réunion de fait, les deux personnes n'ont aucune démarche à faire. En cas de séparation le couple n'a pas de formalité à faire non plus. Par contre cette union implique des droits par rapport aux enfants. Les deux concubins exercent conjointement l'autorité parentale. En cas de séparation ils doivent saisir le juge des enfants pour obtenir la pension alimentaire et le droit de visite

3 Autorité parentale

C'est un ensemble de droit et de devoirs qu'ont les parents vis-à-vis de leur enfant de la naissance jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

Qu'il s'agisse de couple marié ou d'union libre, les deux parents exercent conjointement l'autorité parentale. Les parents doivent selon leurs ressources, subvenir au besoin de leurs enfants même après leur majorité. Seule la justice peut échoir un parent de son autorité parentale.

C'est très rare qu'un parent soit déchu de son autorité parentale. En cas de séparation les deux parents ont le droit de visite. Les modalités et les fréquences sont à établir par le juge. La CAF demande maintenant à ses allocataires séparés de fournir une requête auprès du juge familiale (comme preuve) pour demander la pension alimentaire.

ENFANT A NAITRE

Depuis juillet 2006 pour les couples mariés, c'est la sage femme qui fait la déclaration (présomption de paternité)

Pour les couples non mariés ils ont la possibilité de :

- ✓ faire la reconnaissance à la mairie avant la naissance
- ✓ faire la reconnaissance dès la naissance de l'enfant
- ✓ faire la reconnaissance dans les trois jours qui suivent la naissance.

Dans le cas où la mère ne reconnaît pas l'enfant, elle peut le récupérer dans les deux mois qui suivent la naissance. Passé ce délai, l'enfant sera considéré comme abandonné.

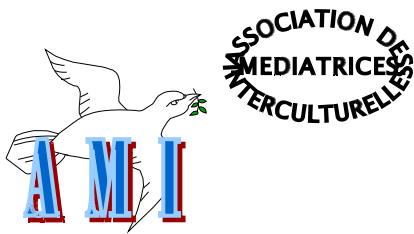
Dans le cas où le père ne reconnaît pas l'enfant la mère peut demander le test de parenté

S'il refuse, la mère sera seule détentrice de l'autorité parentale.

CAS DE CONFLIT

L'un des parents peut saisir le juge des affaires familiales en référé pour :

- ✓ non représentation d'enfant
- ✓ non paiement de la pension alimentaire
- ✓ abandons de famille pour les couples mariés



LES APRES MIDI DE L'INFORMATION

QUATRIEME RENCONTRE

Date / lieu : Lundi 21 avril 2008 à 14h
Salle B Espace du Puy du Roy à Compiègne

Participants : 8 personnes.

Thème : **OBLIGATIONS ET DEVOIRS ENTRE EPOUX.
LES CONTRIBUTIONS AUX LE MARIAGE**

Animation Théodora GOMA BALLOU de Ré-Agir, Hania BEN SALAH et Fatou SEMEGA de l'AMI.

CONTENU

- LES OBLIGATIONS DANS LE MARIAGE

La loi oblige les deux époux à contribuer aux dépenses du ménage chacun selon ses moyens.

Celui qui travaille doit subvenir aux besoins de celui qui ne travaille pas.

Quelque soit le régime matrimonial les époux doivent se donner secours (éducation logement nourriture loisir)

En cas de défaillance à ce devoir, l'époux lésé peut porter plainte pour abandon de famille.

- LES DETTES

Pour toutes les dettes concernant le fonctionnement du ménage (soin, chauffage voiture...) l'un des époux peut s'engager seul mais les deux sont solidaires.

En cas de divorce ou de dépenses excessives les deux époux ne sont plus solidaires.

En cas de décès, il faut voir le régime matrimonial

- DEPENDANCE FINANCIERE

Une fois les dépenses du foyer déduites, le conjoint peut jouir du reste de son salaire. Chaque époux peut gérer son compte seul.

- LE LOGEMENT

Pour tous les actes concernant leur logement, les deux époux doivent se concerter
L'un ne peut chasser l'autre.

En cas de divorce, l'autre époux ne peut accéder à une demande de logement que s'il fournit une attestation certifiant son engagement dans une procédure de divorce.

- LES CAUSES DE DIVORCES

1. l'adultère (était une cause exclusive du divorce)
2. refus de cohabitation
3. Manque de vie sexuelle
4. La non assistance au conjoint malade ou au chômage

- LES DIFFERENTS REGIMES MATRIMONIAUX

- REGIME LEGAL

Dit de la communauté réduite aux acquêts

Trois patrimoines vont coexister :

- 1 le patrimoine propre du mari : il s'agit de tous les biens et de toutes les dettes qu'il avait avant le mariage
- 2 le patrimoine propre de la femme : composé de la même manière
- 3 le patrimoine de la communauté : composé de tous les biens acquis et de toutes les dettes contractées par les époux après le mariage

Les patrimoines propres restent la propriété exclusive de chacun des époux et seront gérés exclusivement par leur propriétaire

La communauté est gérée à égalité par les deux époux .Chacun d'eux peut faire seul les actes de la vie courante mais les actes importants devront être faits par les deux époux ensemble.

- REGIME DE SEPARATION DE BIENS

Ce régime est considéré comme le plus simple et assure une indépendance totale des deux époux. Chacun reste propriétaire des biens qu'il apporte et de ceux qu'il va acquérir durant le mariage et paye ses propres dettes.

Ce régime est souvent utilisé lorsque l'un des époux exerce une profession libérale (commerçant, avocat, médecin...) car il permet de protéger les revenus de son conjoint. En cas de faillite les biens et revenus de l'autre époux ne pourront pas être saisis par les créanciers pour régler les dettes.

Ce régime pose cependant un problème de preuve lors de la dissolution du mariage. En effet de nombreux meubles vont parfois être achetés en commun, ou par l'un des époux sans établir de facture.

- LA COMMUNAUTE UNIVERSELLE

Ce régime consiste en l'opposé du régime de la communauté des biens.

Tous les biens et toutes les dettes sont incluses dans la communauté exceptés :

- 1 Les instruments de travail de l'un des époux
- 2 Les vêtements et le linge personnel de chacun des époux
- 3 Tous les biens et les droits personnels.

Le choix de ce régime permet de parer à l'absence de protection du conjoint survivant en cas de décès .Le régime de la communauté universelle a pour effet de transférer l'ensemble des biens détenus par la communauté dans le patrimoine du conjoint survivant .

C'est pourquoi ce régime est le plus souvent choisi dans le cadre d'un changement de régime matrimonial par des couples âgées désirant protéger leur conjoint en cas de décès

- LE REGIME DE PARTICIPATION AUX ACQUETS.

Ce régime a pour objectif de permettre aux époux d'éviter les inconvénients de la séparation de biens lors de la dissolution du mariage. En cas de décès de l'un des époux le conjoint survivant pourra bénéficier de l'enrichissement de l'autre

Ce régime fonctionne donc en deux temps :

- 1 pendant le mariage, chacun des époux est seul propriétaire de ses biens comme dans un régime de séparation de bien
- 2 à la dissolution du mariage une communauté de valeur sera reconstituée et l'époux qui s'est le moins enrichi aura droit à la moitié de la différence.

• CONCLUSION

Le régime matrimonial est un élément essentiel. C'est en effet lui qui va définir toutes les relations financières des époux aussi bien entre eux qu'avec les tiers. C'est pourquoi le droit Français offre aux futurs conjoints le choix entre plusieurs régimes.